

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-488 DU 18 OCTOBRE 1999**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Commerciale, Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Béijing le 20 janvier 1998.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

**Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

**Vu** l'Accord de Coopération Commerciale, Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire du Chine signé à Beijing le 20 janvier 1998 ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en séance du 11 août 1999 ;

.../...

## D E C R E T E :

L'Accord ci-joint de Coopération Commerciale, Economique et Technique signé le 20 janvier 1998 entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC), le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAT) et le Ministre Chargé Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les honorables Députés,

Les bouleversements des années 80 qui ont secoué le bloc de l'Est ont abouti à une ouverture de la République Populaire de Chine et de son marché au reste du monde.

De même la Conférence des Forces Vives de la Nation de Février 1990 a entériné la décision d'ouverture du Bénin au libéralisme économique.

Dès lors, il est devenu nécessaire, dans le cadre des rapports de coopération entre les deux pays, d'adapter les accords bilatéraux, en l'occurrence les accords commerciaux, aux exigences du libéralisme et de la mondialisation de l'économie.

Dans cette optique, l'Accord commercial liant les deux pays depuis juillet 1982 a été revu, actualisé, et sa signature était intervenue lors de la visite d'Etat du Président de la République en Chine courant janvier 1998.

La Coopération Commerciale dans le cadre du présent Accord concerne :

- le commerce des biens et des services entre les deux pays ;
- les projets de développement dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et autres ;
- la création d'entreprises à capitaux propres ou mixtes par des personnes physiques ou morales ;

.../...

- l'échange d'experts et de techniciens spécialisés dans les domaines économique et commercial ;
- l'octroi de facilités de formation et de services de consultation, les échanges d'informations commerciales, économiques et techniques ;
- la visite mutuelle des entrepreneurs et groupes d'hommes d'affaires des deux pays de même que l'organisation réciproque d'expositions et la participation aux foires sur leurs territoires respectifs.

Il est conclu pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

## **II – CONTENU ET PORTEE DE L'ACCORD**

Le texte de l'Accord comprend outre un préambule, un dispositif de douze (12) articles.

En vertu de cet Accord, le Bénin et la Chine s'engagent à développer leur coopération dans les domaines de l'économie, de la technique, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture (articles 1,2 )

Dans ce cadre, les deux pays s'accordent le traitement de la clause de la nation la plus favorisée (article 3) et l'exonération des droits de douane sur les articles définis à l'article 8.

L'Accord entrera en vigueur après sa signature, à la date à laquelle les deux parties se notifient mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises conditionnant son entrée en vigueur sur les territoires respectifs du Bénin et de la Chine (article 10) et abrogera alors les dispositions de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine signé le 7 juillet 1982 à Cotonou.

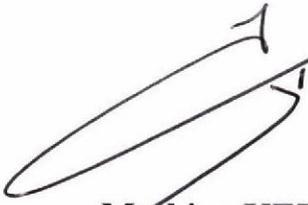
L'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération Commerciale, Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine constituera pour notre Pays un creuset de coopération fructueuse dans lequel le Bénin pourra non seulement bénéficier du savoir-faire chinois en matière technique, agricole, commercial ... etc, mais aussi avoir accès aux multiples possibilités que peut offrir le vaste marché que constitue la Chine.

.../...

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des différentes formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, le présent accord de coopération en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 18 octobre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



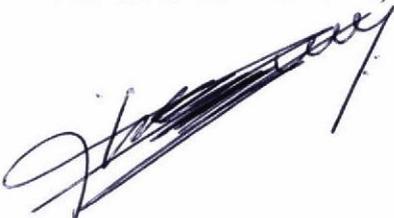
**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Kolawolé A IDJI.-**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



**Joseph H. GNONLONFON.-**  
Ministre intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société  
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



**Sylvain Adékpédjou AKINDES**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MFE 4 MCAT 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.-

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI N°**

portant autorisation de ratification de  
l'Accord de Coopération Commerciale,  
Economique et Technique entre le  
Gouvernement de la République du Bénin  
et le Gouvernement de la République  
Populaire de Chine, signé à Béijing le  
20 janvier 1998.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Coopération Commerciale, Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine signé à Béijing le 20 janvier 1998.

**Article 2** : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Adrien HOUNGBEDJI**